

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/01/89

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2298/89

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

MODIFICATIONS APPORTEES A LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS.

Deux arrêtés du 13 Décembre 1988, parus au Journal Officiel du 28 décembre 1988 modifient les cotations des actes concernant la chirurgie traumatologique et les actes d'ophtalmologie inscrits respectivement au titre 1er et titre III de la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRPS Mme PAPILLON

Téléphone :

42.79.32.12

@

Le Directeur

17/01/1989

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2298/89

Objet : Modifications apportées à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

J'attire votre attention sur la publication au Journal Officiel du 28 décembre 1988, de deux arrêtés en date du 13 décembre 1988, qui modifient les titres Ier et III de la 2ème partie de la nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes concernant :

- la chirurgie traumatologique ;
- l'ophtalmologie.

Ces textes signés par les Ministres de Tutelle ont été proposés par la Commission Permanente de la Nomenclature, le 1er sur un projet antérieur des Parties Signataires, le second après exposé du rapporteur désigné.

I - ACTES DE TRAITEMENT DES LESIONS TRAUMATIQUES

TITRE 1 - CHAPITRE 1

Les articles 1, 2, 3 et 6 sont modifiés.

En premier lieu, je souligne qu'en préliminaire à ce chapitre, il est mentionné que les cotations comprennent la réalisation de l'immobilisation ou de l'appareillage post-opératoire éventuel.

Ainsi la fourniture de bande plâtrée n'est plus comprise dans le coefficient de l'acte, elle peut donc être facturée en sus de l'acte chirurgical.

En ce qui concerne la chirurgie traumatologique, il est à noter qu'une rubrique est ajoutée au titre II, chapitre IV - Articulations : confection ou répétition d'un plâtre ou d'un appareil d'immobilisation. Les cotations indiquées peuvent être notées en cas de plâtres ou de matériaux équivalents.

En outre, l'inscription de cette rubrique au titre II, Chapitre IV et non plus seulement au Titre 1er Chapitre 1 permet son utilisation quelle que soit la pathologie traitée : traumatique (en particulier les entorses), orthopédique, rhumatologique etc...

II - L'OPHTALMOLOGIE

TITRE III, CHAPITRE II

L'arrêté est une refonte de l'ensemble de l'ophtalmologie, médicale et chirurgicale. Certaines rubriques méritent un commentaire particulier :

Article 1 - "ACTES D'EXPLORATION CLINIQUE"

Des spécifications nouvelles apparaissent dans certains intitulés notamment :

- . fluorophotométrie quantitative du segment antérieur et/ou du segment postérieur...
- . angiographies selon le produit utilisé.
- . échographies.

L'absence de respect de ces spécifications constituerait une infraction si l'acte était néanmoins coté.

Article 6 - "PHOTOCOAGULATION DU SEGMENT POSTERIEUR".

Vous noterez d'une part, que la plupart des rubriques comportent dans leur intitulé la notion de séances limitées. La consultation de contrôle qui doit intervenir dans la période d'un mois est incluse dans certaines cotations.

Article 7 - "TRAITEMENT DE LA CATARACTE".

Désormais, l'opération de la cataracte comportant l'implantation d'un cristallin artificiel peut être cotée KC 100 + KC 60/2.

III - OBSERVATIONS

Enfin les cotations relatives à l'orthoptie et rééducation de l'amblyopie restent inchangées.

S'agissant des actes chirurgicaux par rayonnement laser, je précise que l'utilisation d'une salle d'opération est nécessaire dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont pratiqués dans le même temps opératoire qu'un acte de chirurgie classique, ou lorsqu'une anesthésie générale est nécessaire :
- . jeunes enfants
- . malades agités
- . traitements douloureux et prolongés lorsque l'anesthésie locale est contre-indiquée.

J'ajoute que la procédure d'entente préalable est supprimée pour les actes d'ophtalmologie, sauf en cas de dépassement exceptionnel du nombre de séances de photocoagulation ou interventions chirurgicales triples complexes.

Cependant, l'article 11 B des dispositions générales s'applique à l'ensemble des actes de diagnostiques et/ou thérapeutiques.

Par ailleurs, certains actes restent en dehors des actes remboursables par l'assurance maladie :

- la kératotomie radiaire (pour la cure chirurgicale des myopies) ;
- la chirurgie de l'astigmatisme inférieur ou égal à 5 dioptries
- la kératochirurgie (épikératophakie, kératomileusis...) pour les amétropies inférieures ou égales à 10 dioptries.

Ces textes abrogent toutes directives antérieures y compris les Directives Nationales d'Assimilation et les cotisations provisoires ministérielles traitant de l'ophtalmologie.

Les nouvelles cotations sont applicables à compter du 30 décembre 1988.

J'attache le plus grand prix à ce que ces informations soient diffusées aux professionnels de santé exerçant à titre libéral ou en établissement de soins.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées par l'application de ce texte.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR

M. BARUBE